

Statuts de l'association « les amis du Troisième café »

Titre I (Création, Objet, Siège social, Durée)

Article 1 : création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Les amis du Troisième café.

Article 2 : objet social

L'association a pour objet de gérer et d'animer un ou plusieurs café(s) associatif(s) afin de maintenir la diversité sociale, intergénérationnelle, culturelle et économique à Paris. L'association est apolitique.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est implanté dans le 3^e arrondissement de Paris. Son adresse peut être modifiée sur simple décision du conseil d'administration qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II (Composition, Admission, Radiation)

Article 5 : composition de l'association

L'association se compose de :

1/ membres adhérents :

Sont adhérent-e-s les personnes physiques, ayant pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixé par l'assemblée générale ordinaire, qui acceptent les présents statuts et le règlement intérieur.

2/ membres associés :

Il s'agit des représentants d'associations et/ou des personnes morales partenaires de l'association. Les membres associés sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Ils prennent l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixé par l'assemblée générale ordinaire.

3/ membres d'honneur :

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire et sont dispensés de cotisation.

Article 6 : conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des tuteurs et jouir de ses droits civils.

Article 7 : conditions de radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès,

- la démission adressée par écrit au président de l'Association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, aux deux tiers de ses membres, pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.
- La dissolution, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale

Titre III (Ressources, fonctionnement)

Article 8 : ressources et cotisations

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Des cotisations versées par ses membres,
- Les produits de ses activités,
- Les dons manuels,
- Les subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, l'Europe, la Commune ou toute autre collectivité publique ou organisme à caractère social ou professionnel,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Les membres adhérents et les membres associés doivent être à jour de leurs cotisations et avoir adhéré depuis au moins un mois, avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'association ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président, assisté des membres du bureau.

Le conseil d'administration fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire. Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Une même personne ne pourra recevoir que deux pouvoirs au plus.

Une feuille de présence sera émargée et signée par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur :

- Le rapport moral de l'exercice écoulé,
- Le rapport financier de l'exercice écoulé,
- Le budget prévisionnel,
- Les orientations de l'association

Elle approuve le montant des cotisations annuelles fixé par le conseil d'administration et se prononce sur l'admission des membres.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration

Elle autorise l'adhésion à un comité national ou autre association.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour mener les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont votées à main levée, à la majorité des membres présents et représentés. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé en sus de l'élection des administrateurs en application de l'article 11, soit par le conseil d'administration, soit, par un quart des membres présents.

Article 10 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications de statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire à l'article 9.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Une même personne ne pourra recevoir que 2 pouvoirs de représentation au plus.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

Article 11 : composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins six membres et au maximum de 14 membres adhérents ayant voix délibérative élus par l'assemblée générale ordinaire.

Un représentant des salariés assiste de droit aux réunions du conseil d'administration, sauf point à l'ordre de jour le concernant. Il a voix consultative.

Les membres d'honneur peuvent être invités par le conseil d'administration et ont voix consultative.

Est éligible au conseil d'administration toute personne quelle que soit sa nationalité, jouissant de ses droits civils, ayant adhéré à l'association et étant à jour dans le paiement de ses cotisations. Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de tous les membres du conseil d'administration sont exercées à titre bénévole. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et avec l'accord du président et du trésorier.

Article 12 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La validité des délibérations du conseil d'administration suppose la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour

sera organisée dans un délai de 15 jours et le conseil d'administration pourra alors statuer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président, étant prépondérante, en cas d'égalité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. En cas de vacances sans excuses, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante, les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 13 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 : bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- Un-e président-e et s'il y a lieu, un-e vice-président-e,
- Un-e secrétaire et s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e,
- Un-e trésorier-e et s'il y a lieu, un-e trésorier-e adjoint-e.

Le bureau est désigné pour une durée d'un an renouvelable.

Le bureau se réunit autant que nécessaire, selon les impératifs de la gestion de l'association. Les fonctions de tous les membres du bureau sont exercées à titre bénévole.

Article 15 : Rôle des membres du bureau

- Le président :

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

- Le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et, assure l'exécution des formalités prescrites.

- Le trésorier :

Il est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui approuve sa gestion.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les statuts. Ce règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce document, diffusé à tous les adhérents de l'association, traite des points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement du café associatif.

Titre IV (Dissolution)

Article 17 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par les deux tiers au moins des membres présents.

Article 18 : dévolution des biens

En cas de dissolution, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'assemblée générale extraordinaire inventorie les biens de l'association et restitue aux membres les biens qui pourront avoir été prêtés. Le patrimoine restant est dévolu obligatoirement à un autre organisme à but non lucratif.

Ces présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 23 février 2012 et modifiés lors de l'assemblée générale du 30 mars 2016.



Anne ESAMBERT
Présidente



Jean-Philippe DANIEL
Secrétaire